

Décision n° 2016-029 du 23 mars 2016

portant adoption des lignes directrices relatives à l'instruction des saisines transmises au titre de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière par les concessionnaires d'autoroute pour la composition de leurs commissions des marchés

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2016-234 du 1^{er} mars 2016 relatif à la régulation des contrats dans le secteur des autoroutes ;

Vu les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique ouverte par l'Autorité du 16 au 29 février 2016 ;

Après en avoir délibéré le 23 mars 2016 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} Les lignes directrices relatives à l'instruction des saisines transmises au titre de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière par les concessionnaires d'autoroute pour la composition de leurs commissions des marchés, figurant en annexe, sont adoptées.

Article 2 La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité. Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Autorité a adopté la présente décision le 23 mars 2016.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard, Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Pierre CARDO

Annexe à la décision n° 2016-029 du 23 mars 2016 de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

LIGNES DIRECTRICES

RELATIVES A L'INSTRUCTION DES SAISINES TRANSMISES AU TITRE DE L'ARTICLE R. 122-34 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE PAR LES CONCESSIONNAIRES D'AUTOROUTE POUR LA COMPOSITION DE LEURS COMMISSIONS DES MARCHÉS

Le code de la voirie routière prévoit que toute société concessionnaire d'autoroute a l'obligation d'instituer une commission des marchés dès lors que la longueur contractuelle de ses ouvrages est supérieure à 200 km si celle-ci relève de l'article L.122-12 ou à 50 km si celle-ci relève de l'article L.122-13.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière, précisées par l'article R. 122-34, la commission ainsi instituée doit être composée en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires, l'indépendance s'appréciant par rapport au concessionnaire, aux entreprises qui y sont liées au sens du II de l'article 19 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, aux attributaires passés et aux soumissionnaires potentiels.

Les lignes directrices développées ci-après ont pour objectif de rappeler le cadre législatif et réglementaire applicable à l'avis conforme que doit rendre l'Autorité sur la composition de chaque commission des marchés, fondé sur l'appréciation de l'indépendance de ses membres. Elles précisent les éléments d'information dont l'Autorité doit nécessairement disposer pour procéder à cet examen. Elles proposent enfin un modèle indicatif de formulaire de déclaration d'intérêt reprenant l'ensemble de ces informations.

L'appréciation de l'indépendance des membres des commissions de marchés repose sur une analyse globale de ces éléments, sans qu'aucune information portée à la connaissance de l'Autorité ne soit nécessairement décisive à elle-seule.

Sommaire

1. INTRODUCTION.....	4
2. SAISINE DE L'AUTORITE.....	4
2.1. Fondements juridiques	4
2.1.1 Sur l'obligation d'instituer une commission des marchés	4
2.1.2 Sur l'indépendance des membres de la commission des marchés	5
2.2. Composition du dossier de saisine, délai de réponse de l'Autorité et modalités d'analyse des dossiers	5
2.2.1 Composition du dossier de saisine	5
2.2.2 Recevabilité des saisines	6
2.2.3 Délai de réponse de l'Autorité.....	6
2.2.4 Modalités d'analyse des dossiers	6
3. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES A L'AUTORITÉ DANS LES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS.....	7
3.1. Activité exercée à titre principal par le membre pressenti.....	7
3.2. Activités exercées à titre secondaire par le membre pressenti	8
3.2.1. La participation à un organe décisionnel d'une autre entité	8
3.2.2. L'activité de consultant ou d'expert.....	8
3.2.3. La participation à des travaux scientifiques, études, rédaction d'articles ou groupes publics de travail.....	9
3.3. Les participations au capital d'une société	9
3.4. La présence de parents proches intéressés.....	10
3.5. Autres liens d'intérêts	11

1. INTRODUCTION

L'article L. 122-17 du code de la voirie routière, créé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et modifié par l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016, dispose qu'une majorité des membres des commissions des marchés des sociétés concessionnaires d'autoroutes doit être indépendante et sans lien direct ou indirect avec les soumissionnaires. Afin de vérifier le respect de cette obligation, la composition de chaque commission de marché est soumise pour avis conforme à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »).

Le I de l'article R. 122-34 du même code, qui en précise les modalités d'application, prévoit la saisine de l'Autorité par le concessionnaire d'autoroute préalablement à toute nomination ou reconduction d'un membre de la commission des marchés. Cette saisine comprend notamment une déclaration d'intérêts de la personne pressentie en qualité de membre de la commission des marchés.

Lorsque l'Autorité procèdera à l'analyse de ces déclarations d'intérêts, elle devra être en mesure de vérifier si les membres pressentis respectent les critères d'indépendance et d'absence de lien direct ou indirect avec les soumissionnaires, pour, au final, déterminer si la composition de la commission des marchés dont elle est saisie respecte les prescriptions de l'article L. 122-17.

A cette fin, les présentes lignes directrices exposent les éléments d'information dont l'Autorité doit nécessairement être rendue destinataire pour pouvoir être mise à même d'exercer son office.

Ces éléments, à mentionner dans la déclaration d'intérêts de chaque membre, portent sur les liens et les intérêts directs et indirects, professionnels comme personnels, entretenus ou détenus avec des personnes ou organismes et qui sont de nature à exercer une influence sur la participation de ce membre dans ses fonctions au sein de la commission de marchés.

L'Autorité appelle l'attention des futurs membres des commissions et des sociétés concessionnaires sur le fait qu'il convient d'actualiser la déclaration d'intérêts en cas de changement de situation qui le justifie, à l'initiative du déclarant. A titre de précaution, il est recommandé qu'elle soit revue une fois par an. En tout état de cause, le déclarant pourra être sollicité par l'Autorité pour apporter des précisions nécessaires à l'analyse des intérêts déclarés.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que toutes les informations personnelles communiquées à l'Autorité restent confidentielles, ne font l'objet d'aucune diffusion et sont recueillies dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2. SAISINE DE L'AUTORITE

2.1. Fondements juridiques

2.1.1 Sur l'obligation d'instituer une commission des marchés

En complément de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière, l'article R. 122-33 du même code prévoit que le concessionnaire institue une commission des marchés lorsque :

- la longueur contractuelle des ouvrages de la concession est supérieure à 200 km et le concessionnaire relève de l'article L. 122-12 du code de la voirie routière ;
- la longueur contractuelle des ouvrages de la concession est supérieure à 50 km et le concessionnaire relève de l'article L. 122-13 du code de la voirie routière.

2.1.2 Sur l'indépendance des membres de la commission des marchés

La commission des marchés instituée par le concessionnaire soumis à une telle obligation doit être composée en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires. L'article R. 122-34 du code de la voirie routière précise que la notion d'indépendance des membres de la commission doit être appréciée à l'égard de l'ensemble des opérateurs économiques suivants :

- le concessionnaire ;
- les entreprises qui y sont liées, au sens du II de l'article 19 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- les attributaires passés ;
- les soumissionnaires potentiels.

2.2. Composition du dossier de saisine, délai de réponse de l'Autorité et modalités d'analyse des dossiers

2.2.1 Composition du dossier de saisine

Pour l'application de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière, l'article R. 122-34 du même code dispose que le concessionnaire d'autoroute saisit l'Autorité préalablement à toute décision de nomination ou de reconduction dans ses fonctions d'un membre de la commission des marchés.

Elle doit comprendre :

- l'identité de la personne concernée ;
- la nature des fonctions exercées ;
- celles précédemment exercées ;
- une déclaration d'intérêts ;
- les conditions, notamment financières et de durée, régissant le mandat ;

Elle indique si la personne pressentie est au nombre des membres indépendants de la commission.

Ces informations, et plus particulièrement les déclarations d'intérêts, doivent permettre à l'Autorité d'apprécier si la condition prévue au premier alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière, tenant à ce que la commission est composée en majorité de membres indépendants et sans lien direct ou indirect avec les soumissionnaires, est satisfaite. Afin d'être mise en mesure d'exercer cette compétence, l'Autorité doit nécessairement disposer d'un certain nombre d'informations sur chaque personne pressentie pour devenir membre d'une commission des marchés.

Dans le silence de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière sur le contenu de la déclaration d'intérêts, il revient à l'Autorité de préciser les informations devant y figurer.

Ces informations sont présentées de manière détaillée en partie 3. Elles figurent en outre dans le modèle de formulaire de déclaration d'intérêts proposé par l'Autorité et annexé aux présentes lignes directrices.

2.2.2 Recevabilité des saisines

La saisine est formée selon les modalités prévues au règlement intérieur de l'Autorité.

Dans sa version en vigueur à la date des lignes directrices, le règlement intérieur prévoit ainsi dans son article 50 que la saisine est formée dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 14 du règlement intérieur.

La saisine doit ainsi être transmise à l'Autorité :

- en version électronique dans un format usuel de type « *Portable Document Format* » (PDF) à l'adresse suivante : greffe@arafer.fr,
- par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception à l'adresse suivante :

Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières – greffe de l'Autorité
57 boulevard Demorieux
CS 81915
72019 Le Mans Cedex 2

Toute saisine qui ne comprendrait pas l'intégralité des informations listées au I de l'article R. 122.34 du code de la voirie routière pour chacun des membres pressentis au sein de la commission concernée s'expose au constat de son irrecevabilité.

Conformément au règlement intérieur, le greffe, à réception de la saisine, vérifie que celle-ci est complète au regard des dispositions du I de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière. Si tel n'est pas le cas, le directeur des affaires juridiques ou le greffier en chef par délégation invite le saisissant à compléter sa demande dans un délai de 10 jours ouvrés. A défaut de régularisation dans ce délai, le greffe en informe le saisissant. Il en est de même lorsque la saisine est complète.

Le délai d'un mois dans lequel l'Autorité doit rendre son avis court à compter de la date à laquelle la saisine a été déclarée complète.

2.2.3 Délai de réponse de l'Autorité

Le dernier alinéa du I de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière prévoit que l'Autorité transmet son avis au concessionnaire dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Passé le délai d'un mois, qui court à partir de la date à laquelle la saisine a été déclarée complète, l'avis est réputé favorable.

2.2.4 Modalités d'analyse des dossiers

L'Autorité souligne l'importance des informations présentées en partie 3 et figurant dans le modèle de formulaire de déclaration d'intérêts.

Bien que ce modèle de formulaire ne revête pas de caractère impératif, les informations demandées constituent le préalable nécessaire à tout examen de la composition des commissions des marchés. Son usage est ainsi vivement recommandé.

L'objectif est, d'une part, de faciliter la constitution du dossier de saisine par les concessionnaires, en leur proposant un document unique à remplir et, d'autre part, de faciliter l'instruction des saisines et de réduire les délais de traitement par l'Autorité.

Les informations sollicitées en partie 3 sont indispensables à l'Autorité pour lui permettre de procéder à l'appréciation qui lui incombe et ainsi d'exercer la compétence qui lui est dévolue par le

Législateur. Dans ces conditions, à défaut d'obtention de ces informations dans les délais impartis, l'Autorité pourra être conduite à se prononcer défavorablement afin d'éviter que la composition d'une commission sur laquelle elle ne disposerait pas des éléments d'analyse pour être à même de se prononcer soit approuvée par le simple effet de l'écoulement du temps.

L'instruction menée par l'Autorité s'appuiera de ce fait sur :

- les éléments dont la transmission par les sociétés concessionnaires est imposée par les dispositions susmentionnées ;
- toute autre information spontanément adressée par les concessionnaires d'autoroute, notamment selon les recommandations formulées dans le cadre des présentes lignes directrices, ou recueillies par l'Autorité par voie d'instruction pour compléter utilement le dossier transmis dès lors que cela est rendu nécessaire pour l'analyse de la saisine.

3. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES A L'AUTORITÉ DANS LES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

Dans l'exercice de sa mission de contrôle de la composition des commissions des marchés instituées auprès des concessionnaires d'autoroutes, les éléments qui suivent doivent nécessairement figurer dans la déclaration d'intérêts mentionnée au I de l'article R. 122-34 du code de la voirie routière dès lors qu'ils sont indispensables à l'appréciation de l'indépendance des membres et à l'absence de liens directs et indirects avec les soumissionnaires.

Les différentes catégories d'éléments listés peuvent être complétées : il incombe à la personne qui remplit la déclaration d'intérêts de porter à la connaissance du concessionnaire et de l'Autorité tout autre lien de nature à susciter un doute sur son indépendance dans l'exercice de sa fonction au sein de la commission des marchés.

3.1. Activité exercée à titre principal par le membre pressenti

La déclaration d'intérêts doit faire figurer l'activité exercée à titre principal et, le cas échéant, celles exercées au cours des trois années précédant l'examen, afin d'apprécier si cette activité présente ou passée est compatible avec la qualité de membre indépendant.

Il sera porté une attention particulière à toute activité de laquelle le membre serait susceptible de tirer un bénéfice tangible ou, au contraire, d'être pénalisé par l'avis rendu par la commission des marchés. Ainsi, l'analyse de l'activité exercée à titre principal portera plus particulièrement sur toute activité, salariée ou non, dans une entreprise qui fabrique ou commercialise un produit, procédé ou service qui peut être spécifié par le concessionnaire pour répondre aux besoins exprimés de la concession dont il est titulaire. Elle pourra également concerner des produits, procédés ou services concurrents ou innovants qui permettent de répondre aux besoins exprimés par le concessionnaire sans que cela soit spécifié expressément par celui-ci.

L'analyse de l'activité principale de la personne examinée concerne également les activités exercées quand celles-ci ont évolué au cours des trois années précédant l'examen. C'est particulièrement le cas pour les personnes retraitées dont l'examen de l'activité principale avant le départ en retraite est indispensable. Pour ces dernières, il est souhaité au minimum d'indiquer le nom du dernier employeur avant le départ à la retraite.

En outre, un rapport de subordination dans la relation entre cette personne et le concessionnaire est susceptible d'altérer l'indépendance de son jugement lorsqu'elle se prononce sur les offres des soumissionnaires. Il est en ce sens demandé à un salarié pressenti pour siéger à la commission

des marchés d'indiquer les entreprises auxquelles son employeur est lié et qui pourraient entrer dans le champ de compétence de la commission.

L'Autorité s'appuiera sur la jurisprudence existante, notamment en matière de commission d'appel d'offres en droit de la commande publique, pour apprécier le lien d'intérêt découlant d'un lien de subordination qui n'existe plus au moment de la saisine de l'Autorité. L'Autorité s'attachera ainsi à rechercher si les liens de subordination professionnelle et les autres liens ayant existé entre le membre, les sociétés concessionnaires et les soumissionnaires sont de nature, eu égard à leur ancienneté et à leur intensité, à faire porter par eux-mêmes un doute sur l'impartialité de ce membre. La participation à la commission d'une personne dont les liens avec l'un des candidats sont jugés trop anciens et distendus pour lui donner un intérêt à l'issue de la procédure n'est pas regardée comme de nature à créer un doute sur sa situation¹. Sauf dans le cas où le lien d'intérêt se serait maintenu pendant une période très longue ou serait d'une intensité particulièrement forte, la disparition du lien depuis une période de trois ans peut, de manière générale, être retenue pour admettre qu'il n'exerce plus d'influence significative.

3.2. Activités exercées à titre secondaire par le membre pressenti

La déclaration d'intérêts doit faire figurer les éventuelles activités exercées à titre secondaire et, le cas échéant, celles exercées au cours des 3 années précédant l'examen. Des activités exercées à titre secondaire sont en effet susceptibles d'exercer une influence sur la liberté de jugement de tout membre en fonctions des considérations propres à chaque cas d'espèce.

3.2.1. La participation à un organe décisionnel d'une autre entité

Toute personne pressentie pour faire partie d'une commission des marchés est invitée à déclarer son éventuelle participation à un organe décisionnel d'un organisme public ou privé dont l'activité, les techniques ou produits entrent dans le champ d'intervention de la commission.

L'Autorité examinera ainsi la participation de la personne pressentie à l'instance décisionnelle d'une entreprise qui fabrique ou commercialise un produit, procédé ou service nécessaire pour répondre aux besoins exprimés par le concessionnaire par le biais du cahier des charges du marché, ou un produit, procédé ou service concurrent pour les mêmes caractéristiques techniques. Dans ce cas, l'Autorité appréciera dans quelle mesure cette activité est susceptible de conférer un bénéfice tangible à la personne concernée ou de la pénaliser du fait de l'avis rendu par la commission des marchés.

L'Autorité procédera à la même analyse pour les autres organismes, publics ou privés, et associations qui agissent dans le même champ de compétence que la commission des marchés.

Dans le cas d'une participation aux instances décisionnelles d'une association, c'est l'analyse de l'objet social de l'association, de ses statuts et du rôle effectif de la personne concernée au sein des instances qui devra être effectuée.

3.2.2. L'activité de consultant ou d'expert

Toute personne pressentie pour faire partie d'une commission des marchés est invitée à déclarer l'activité de consultant, de conseil ou d'expert exercée auprès d'un organisme entrant dans le champ d'intervention de la commission.

¹ CE, 27 juillet 2001, *Sté Degrémont*, n° 232820, publié au Recueil Lebon; CE, 19 mars 2012, *SA Groupe Partouche*, n° 341562, publié au Recueil Lebon.

En effet, tout consultant ou expert peut être amené au cours de sa vie professionnelle à compter parmi ses clients un concessionnaire ou un soumissionnaire potentiel du secteur. Aussi, dès lors que l'expert ou le consultant pourrait éventuellement trouver un intérêt à siéger au sein d'une commission des marchés qui examinera les offres présentées par un soumissionnaire ayant rémunéré son expertise, le risque d'une situation de conflit d'intérêts ne peut être exclu par principe. Il est ainsi souhaité que toute personne ayant exercé une activité de conseil ou d'expert durant les trois dernières années renseigne les noms de ses principaux clients.

De manière plus générale, l'indépendance d'un membre d'une commission apparaît difficilement compatible avec la qualité de fournisseur ou de client du concessionnaire ou d'un soumissionnaire du secteur. Dans ce cas de figure, le membre pourrait en effet :

- soit tirer ou paraître tirer un bénéfice de la décision d'attribution prise par la commission (son avis pourrait ne pas être jugé impartial au regard des travaux qu'il a produits pour le soumissionnaire ; ou bien encore le soumissionnaire avec lequel il a déjà collaboré pourrait être tenté de faire appel à lui durant la procédure d'instruction ; enfin, le concessionnaire pourrait également être tenté de le désigner comme membre afin de compter parmi les membres de la commission une personne plus sensible à un procédé, un produit ou un service plutôt qu'un autre),
- soit être ou paraître désavantagé par la décision prise par la commission des marchés (dans le cas, par exemple, d'une décision défavorable à une entreprise avec laquelle il a collaboré et pourrait de nouveau collaborer).

3.2.3. La participation à des travaux scientifiques, études, rédaction d'articles ou groupes publics de travail

Toute personne pressentie pour faire partie d'une commission des marchés est invitée à déclarer sa participation, actuelle ou passée, à des travaux scientifiques, études, rédaction d'articles ou à des groupes publics de travail sur des sujets qui peuvent être liés au domaine de compétence des commissions des marchés.

L'indépendance du membre d'une commission des marchés qui aurait fait publiquement connaître, par l'intermédiaire de travaux, études, articles, conférences, son point de vue sur une entreprise, un procédé, un produit ou un service relevant du champ de compétence de la commission des marchés ou connexes à celle-ci est en effet susceptible d'être altérée.

Les modalités de financement et la provenance de la rémunération perçue en contrepartie des travaux, études, articles réalisés ou de la participation à des groupes publics de travail, conférences ou autres manifestations auxquelles cette personne a pris part constituent également des informations utiles pour l'appréciation de l'indépendance de cette dernière. La rémunération s'entend ici comme la rémunération principale et/ou la prise en charge des frais liés à l'intervention par l'autorité organisatrice (publique ou privée) y compris les frais de déplacement.

La participation de la personne à des travaux ou des études est susceptible, en fonction des circonstances, de présenter un risque de conflit d'intérêts, quel que soit le niveau de responsabilité détenu. Un salarié participant à une activité de recherche en tant que chercheur, tout comme un directeur de recherche, a ainsi intérêt à ce que le fruit de ses travaux soit connu et reconnu, pour lui-même comme dans l'intérêt de l'organisme qui l'emploie.

3.3. Les participations au capital d'une société

Toute personne pressentie pour faire partie d'une commission des marchés est invitée à déclarer ses participations financières au capital de sociétés dont l'objet social entre dans le champ d'intervention de la commission. En effet, la détention de participations financières au sein de

certain opérateur peut, le cas échéant, avoir pour effet de remettre en cause l'impartialité et l'indépendance des membres des commissions des marchés². Pour s'analyser comme compromettant potentiellement l'indépendance d'un membre, la participation financière du membre proposé doit être relative à :

- un opérateur économique qui fabrique ou commercialise un produit, un procédé ou un service qui pourrait bénéficier ou à l'inverse subir un préjudice du fait de la décision de la commission des marchés,
- un opérateur économique relevant du même secteur d'activité que le domaine de compétence du concessionnaire, de la commission ou des soumissionnaires.

Ainsi, l'Autorité examinera toutes les valeurs mobilières concernées, cotées ou non, qu'il s'agisse d'actions, d'obligations ou d'autres avoirs financiers en fonds propres. Il importe de déclarer ces participations pour tous les intérêts détenus dans une entreprise ou le secteur qui couvre le champ de compétences de la commission des marchés et les secteurs d'activités des concessionnaires et des soumissionnaires, leurs filiales ou participations, dans la limite de la connaissance immédiate et attendue par la personne concernée.

Sont cependant exclues de ce contrôle les participations sur lesquelles les personnes proposées n'ont pas la possibilité de contrôler ni de gérer la composition de leurs capitaux (types fonds d'investissements en produits collectifs ou gestion sous mandat).

3.4. La présence de parents proches intéressés

Toute personne pressentie pour faire partie d'une commission des marchés est invitée à déclarer les éventuels liens d'intérêts de ses parents proches avec tout organisme dont l'objet social entre dans le champ d'intervention de la commission.

La présence de parents proches au sein d'un opérateur économique susceptible de soumissionner à un marché est en effet un élément de nature à créer un doute sur l'indépendance de la personnalité proposée. Sont ainsi susceptibles d'être concernés les parents, frères et sœurs, enfants, conjoints ou concubins de la personne dont le profil est examiné.

En ce sens, l'indépendance effective d'un membre déclaré comme indépendant pour siéger au sein d'une commission des marchés, dont un parent proche occuperait une position de responsabilité au sein d'un opérateur économique fabriquant ou commercialisant un procédé, un produit ou un service dans le champ de compétence de la commission, apparaît douteuse dès lors que ce parent pourrait :

- tirer bénéfice de la décision de la commission des marchés, ou au contraire pourrait être lésé par cette décision,
- soumissionner à une procédure de passation d'un marché qui relève du même champ de compétence ou secteur d'activité que celui contrôlé par la commission des marchés.

L'Autorité s'appuiera sur la jurisprudence existante pour apprécier le lien d'intérêt entre une personne proposée et un membre de sa famille présent au sein d'un soumissionnaire. En droit de la commande publique, des liens familiaux actuels (parent à enfant) sont ainsi considérés comme étant par eux-mêmes de nature à intéresser le membre d'une commission d'appel d'offres³.

² Par exemple : CE, 8 juin 1994, *Mas*, n° 141026.

³ CE, 3 novembre 1997, *Préfet de la Marne*, 148150, publié au Recueil Lebon.

3.5. Autres liens d'intérêts

Comme indiqué précédemment, il incombe à la personne qui remplit la déclaration d'intérêts de porter à la connaissance du concessionnaire et de l'Autorité tout autre lien de nature à susciter un doute sur son indépendance dans l'exercice de sa fonction au sein de la commission des marchés.

À cet effet, la rubrique 5 du modèle de déclaration d'intérêts proposé permet de signaler tout élément qui pourrait ne pas être couvert par une autre rubrique. Afin de mettre à même l'Autorité d'apprécier l'existence de cette situation, il conviendra de préciser les sommes perçues ou avantages reçus, leur répartition et leur provenance.

À titre d'exemple, toute personne pressentie pour faire partie d'une commission des marchés est invitée à déclarer l'éventuelle détention d'un brevet ou autre droit de propriété intellectuelle non breveté dont elle serait titulaire. Une telle détention pour un produit, procédé, ou service est en effet susceptible de présenter un risque de conflit d'intérêts dès lors que celle-ci pourrait influencer les choix de la personnalité concernée si l'objet protégé est en rapport avec les activités du concessionnaire ou des soumissionnaires. La décision de la commission des marchés d'attribuer ou non un marché pourrait faire bénéficier le titulaire du droit de propriété intellectuelle d'un avantage ou au contraire lui porter préjudice, faisant obstacle à un exercice impartial de sa mission.

De même, toute personne pressentie pour faire partie d'une commission des marchés est invitée à déclarer si elle est membre d'un organe décisionnel d'un organisme qui bénéficie, directement ou indirectement, de financements de la part du concessionnaire ou d'un soumissionnaire. Les organismes ainsi concernés peuvent être à but lucratif ou non, exercer des activités relevant du champ de compétence de la commission des marchés ou non, mais sont nécessairement intéressés dans la décision de la commission des marchés du fait du financement dont ils ont bénéficié. Le lien entretenu par le membre de la commission par ailleurs membre d'un organe décisionnel d'un tel organisme est susceptible d'influencer son jugement dès lors que la décision de la commission peut lui permettre de bénéficier indirectement de certains avantages ou à l'inverse de minimiser un préjudice, et donc de caractériser une situation de conflit d'intérêts.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS
AU TITRE D'UN MANDAT DE MEMBRE D'UNE COMMISSION DES MARCHÉS INSTITUÉE AU SEIN
D'UN CONCESSIONNAIRE D'AUTOROUTE

(Articles L.122-17 et R.122-34 du code de la voirie routière)

NOM : **PRÉNOM :**

SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE D'AUTOROUTE :

DATE ENVISAGÉE D'ENTRÉE EN FONCTION AU SEIN DE LA COMMISSION DES MARCHÉS :

.....

INDICATIONS GÉNÉRALES

Cette déclaration est à usage interne de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières pour l'accomplissement de sa mission de contrôle de la composition des commissions des marchés des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Elle sera utilisée par l'Autorité afin d'apprécier l'indépendance du déclarant par rapport au concessionnaire, aux entreprises qui y sont liées au sens du II de l'article 19 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, aux attributaires passés et aux soumissionnaires potentiels.

Cette déclaration n'est pas rendue publique. L'Autorité garantit la confidentialité des informations transmises.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en envoyant un mail à l'adresse suivante : cil@arafer.fr

La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

1. Votre activité principale

1.1. Votre activité principale exercée actuellement

Remplissez les tableaux ci-dessous.

Activité libérale

ACTIVITÉ	LIEU D'EXERCICE	DEPUIS LE (mois/année)	CLIENTS (1)

(1) : Précisez le(s) client(s) entrant dans le champ des opérateurs économiques mentionnés au I de l'article R.122-34 du code de la voirie routière.

Activité salariée

EMPLOYEUR	(1)	ADRESSE	FONCTION OCCUPÉE	DEPUIS LE (mois/année)
.				
.				
.				

(1) : Précisez si l'employeur entre dans le champ des opérateurs économiques mentionnés au I de l'article R.122-34 du code de la voirie routière

Autre (activité bénévole, retraité...)

ACTIVITÉ OU SITUATION	ORGANISME ET LIEU D'EXERCICE	DEPUIS LE (mois/année)
.		
.		
.		

1.2. Vos activités exercées à titre principal au cours des trois dernières années

A ne remplir que si différentes de celles remplies dans la rubrique 1.1.

Activité libérale

ACTIVITÉ	LIEU D'EXERCICE	DÉBUT (mois/année)	FIN (mois/année)	CLIENTS (1)
.				
.				
.				

(1) : Précisez le(s) client(s) entrant dans le champ des opérateurs économiques mentionnés au I de l'article R.122-34 du code de la voirie routière.

Activité salariée

EMPLOYEUR	(1)	ADRESSE	FONCTION OCCUPÉE	DÉBUT (mois/année)	FIN (mois/année)
.					
.					

(1) : Précisez si l'employeur entre dans le champ des opérateurs économiques mentionnés au I de l'article R.122-34 du code de la voirie routière.

Autre (activité élective, associative, bénévole, retraité...)

ACTIVITÉ OU SITUATION	ORGANISME ET LIEU D'EXERCICE	DÉBUT (mois/année)	FIN (mois/année)
.			
.			
.			

2. Vos activités exercées à titre secondaire

Vous participez ou vous avez participé à une instance décisionnelle d'un organisme public ou privé dont l'activité, les techniques ou produits entrent dans le champ de compétence de la commission objet de la déclaration.

ET / OU Vous exercez ou vous avez exercé une activité de consultant, de conseil ou d'expertise auprès d'un organisme entrant dans le champ de compétence de l'instance collégiale objet de la déclaration, notamment : activité de conseil ou de représentation, participation à un groupe de travail, une activité d'audit, rédaction d'articles ou de rapports d'expertise.

ET / OU Vous participez ou vous avez participé à des travaux scientifiques et études pour des organismes publics et/ou privés entrant dans le champ de compétence de la commission objet de la déclaration et/ou vous avez rédigé un article, intervenez ou êtes intervenu dans des congrès, conférences, colloques, réunions publiques diverses ou formations organisés ou soutenus financièrement par des entreprises ou organismes privés entrant dans le champ de compétence de la commission objet de la déclaration.

Je n'ai pas de lien d'intérêt à déclarer dans cette rubrique.

Actuellement et/ou au cours des trois années précédentes :

ORGANISME (société, établissement, association)	(1)	FONCTIONS, ACTIVITÉS, TRAVAUX, ETUDES et CLIENTS CONCERNÉS	RÉMUNÉRATION*	PERIODE CONCERNEE
			<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> Au déclarant <input type="checkbox"/> A un organisme dont vous êtes membre ou salarié (préciser) Montant perçu ou avantages reçus :	
			<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> Au déclarant <input type="checkbox"/> A un organisme dont vous êtes membre ou salarié (préciser) Montant perçu ou avantages reçus :	

(1) : Précisez si l'organisme entre dans le champ des opérateurs économiques mentionnés au I de l'article R.122-34 du code de la voirie routière.

* : Précisez en fonction de votre situation si vous ne touchez aucune rémunération, si vous touchez directement cette rémunération ou si celle-ci est reversée à un organisme dont vous êtes membre ou salarié. Indiquez le total des montants ou avantages perçus pendant les trois années précédant la saisine.

3. Participations financières dans le capital d'une société dont l'objet social entre dans le champ de compétence de la commission objet de la déclaration

Je n'ai pas de lien d'intérêt à déclarer dans cette rubrique.

Actuellement :

Tout intérêt financier : valeurs mobilières cotées ou non, qu'il s'agisse d'actions, d'obligations ou d'autres avoirs financiers en fonds propres ; doivent être déclarés les intérêts dans une entreprise ou un secteur concerné, une de ses filiales ou une société dont elle détient une partie du capital dans la limite de votre connaissance immédiate et attendue. Il est demandé d'indiquer le nom de l'établissement, entreprise ou organisme, le type et la qualité des valeurs ou pourcentage du capital détenu.

(Les fonds d'investissement en produits collectifs de type SICAV ou FCP - dont la personne ne contrôle ni la gestion ni la composition - sont exclus de la déclaration.)

STRUCTURE CONCERNÉE	TYPE D'INVESTISSEMENT et POURCENTAGE DE L'INVESTISSEMENT DANS LE CAPITAL de la structure et montant détenu
.	
.	
.	
.	
.	

4. Proches parents possédant un lien d'intérêt avec toute structure dont l'objet social entre dans le champ de compétence de la commission objet de la déclaration.

Les personnes concernées sont en particulier :

- le conjoint (époux[se], ou concubin[e], ou pacsé[e]), parents (père et mère) et enfants de ce dernier ;
- les enfants ;
- les parents (père et mère) ;
- les frères et sœurs.

Cette rubrique doit être renseignée si le déclarant a connaissance des activités de ses proches parents ou, dans le cas contraire, faire l'objet d'une mention expresse en ce sens.

Je n'ai pas de lien d'intérêt à déclarer dans cette rubrique.

Je n'ai pas connaissance des activités des parents proches suivants :

.....

.....

.....

Actuellement ou, si les activités sont connues, au cours des trois années précédentes :

PARENT	ORGANISME	LIEN D'INTERET (activité principal ou actionnariat par exemple) (en cas d'activité salariée, indiquer fonction et, le cas échéant, s'il s'agit d'un poste à responsabilité, ainsi que la période concernée)
.		
.		

5. Autres liens d'intérêt que vous considérez devoir porter à la connaissance de l'Autorité chargée du contrôle de la déclaration.

À titre d'exemple :

- Vous êtes inventeur ou détenteur d'un brevet ou d'un produit, procédé ou toute autre forme de propriété intellectuelle non brevetée en relation avec le champ de compétence de la commission objet de la déclaration.
- Vous dirigez ou avez dirigé des activités qui ont bénéficié d'un financement direct ou indirect par un organisme à but lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétence de la commission objet de la déclaration. Le type de versement peut prendre la forme de subventions ou contrats pour études ou recherches, bourses ou parrainage, versements en nature ou numéraires, matériels, taxes d'apprentissage... Sont notamment concernés les présidents, trésoriers et membres des bureaux et conseils d'administration.

Je n'ai pas de lien d'intérêt à déclarer dans cette rubrique.

Actuellement et/au cours des trois années précédentes :

ÉLÉMENT OU FAIT CONCERNÉ	COMMENTAIRES (précisez notamment le cas échéant les sommes perçues ou avantages reçus ainsi que la période concernée)
.	
.	
.	
.	

6. Si vous n'avez renseigné aucun item après le 1, cochez la case : et signez en dernière page.

Je soussigné (nom, prénom) :

- reconnais avoir pris connaissance de l'obligation de déclarer tout lien d'intérêt direct ou indirect avec les entreprises, établissements ou organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence de la commission des marchés dont je suis membre ;

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

- m'engage à actualiser ma déclaration dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont noués, et au minimum annuellement même sans modification à l'occasion du rapport produit par chaque commission des marchés.

Fait le à

Signature :